

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.643/4
DU 24 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 1^{er} octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La décision M (83)3 du 27 avril 1983 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse ayant été abrogée par la décision M (2007) 3, seule cette dernière décision devrait être visée et elle porte la date du 8 mars 2007.

2. L'article 5 de la décision M (2007) 3 précitée prévoyant qu'"aucune démarche à titre individuel ne sera entreprise sans en référer au préalable au sein de la Commission spéciale pour l'Environnement", il conviendrait également de viser au préambule avec sa date, à savoir le 26 avril 2007, la concertation Benelux intervenue en matière de reconnaissance réciproque des examens de chasse français et allemand.

Dispositif

Article 1^{er}

Le projet a pour objectif d'étendre à l'Allemagne et à la France les règles d'équivalence au certificat de chasse actuellement applicables aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg, ceci dans le but d'opérer une harmonisation du système de reconnaissance des examens de chasse et permis de chasse délivrés dans les pays limitrophes de la Belgique.

.../...

Les titulaires d'un permis de chasse français ou allemand peuvent par ailleurs déjà chasser sur le territoire de la Région wallonne. En effet, le délégué du ministre a expliqué que l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse permettait déjà de délivrer une licence de chasse notamment à un chasseur français ou allemand, titulaire d'un permis de chasse et invité par le titulaire d'un permis délivré en Région wallonne et valable pour la saison cynégétique en cours.

La possession d'un permis en cours de validité délivré par la France ou l'Allemagne équivaut au certificat de réussite de l'examen de chasse en Région wallonne.

Interrogé sur ce que recouvraient les termes "permis en cours de validité", le délégué du ministre a expliqué que cela visait aussi bien les permis obtenus à la suite d'un examen complet que les permis obtenus avant que la réussite d'un tel examen ne soit imposée.

Ceci permet de rencontrer la situation des chasseurs dispensés de l'examen de chasse et titulaires d'un permis de chasse, situation prise en compte par l'article 6 de la Décision Benelux 2007 (3) qui dispose que :

"Chaque partenaire Benelux s'engage à modifier sa législation pour assurer que les personnes dispensées de l'examen de chasse dans leur propre pays bénéficient également de cette dispense dans les autres pays membres du Benelux".

Le texte en projet devrait dès lors être précisé en ce sens.

Article 2

Il y a lieu d'écrire :

"Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme C. MERTES, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE